

FICHE DE PROCÉDURE RELATIVE A LA DÉNONCIATION DE FAITS A CARACTÈRE PÉNAL A L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'article 40 du code de procédure pénale (ci-après, CPP) dispose que :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

A titre liminaire, il convient de distinguer l'alinéa 1^{er} qui porte sur la plainte émanant de la personne lésée par l'infraction ou de ses ayants cause ainsi que sur la dénonciation qui est l'acte par lequel un tiers, qui n'a pas été victime d'une infraction, la porte à la connaissance des autorités de police ou de justice, de celui de l'alinéa 2 qui vise l'obligation de signalement.

I - Le signalement prévu à l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale

1. Champ d'application de l'article 40 alinéa 2

1.1. Détermination des agents concernés

En droit pénal, le terme de fonctionnaire est entendu de façon large au sens d'agent public. Il inclut les fonctionnaires et l'ensemble des agents contractuels titulaires d'un emploi permanent dans le cadre d'un service public.

Il en résulte que tout agent public, quel que soit le lien juridique avec l'administration (fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire, agent contractuel, vacataire) est soumis à l'obligation prévue à l'article 40 alinéa 2 du CPP.

En revanche, sont exclus du champ d'application, **les agents de l'administration qui sont dans une situation de droit purement privé** tels que les agents des services publics industriels et commerciaux, même organisés en régie ou en établissement publics, sauf dans les cas particuliers prévus par la loi, le règlement ou la jurisprudence.

1.2. La portée de l'expression « dans l'exercice de leurs fonctions »

La jurisprudence entend largement cette notion puisque l'agent doit signaler tous les crimes et délits **dont il peut être amené à avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, même si les faits commis ne relèvent pas de leur champ de compétence.**

1.3. Articulation du signalement avec le respect du principe hiérarchique

L'agent doit-il obtenir l'autorisation du supérieur hiérarchique avant de signaler un délit ou un crime ?

Le recours à une autorisation du supérieur hiérarchique pour transmettre un avis d'information au procureur n'est pas nécessaire. En effet, l'article 40 alinéa 2 du CPP n'impose aucun formalisme préalable au signalement.

L'autorité hiérarchique, dans le cadre de l'organisation des services, ne peut donc remettre en cause

les obligations imposées de par la loi à tout fonctionnaire de signaler les crimes et délits dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque l'agent a décidé de signaler des faits au Procureur, est-il tenu de transmettre sa dénonciation ou, dans une moindre mesure, d'informer son supérieur hiérarchique ?

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire adresse lui-même son avis au procureur de la République, sauf exception, **il est préconisé que celui-ci informe son supérieur hiérarchique.**

C'est dans ce sens que le ministre de l'Économie et des Finances avait pris soin de répondre à une question écrite que : « cette procédure ne relève pas les fonctionnaires concernés de l'obligation qu'ils ont, en tout état de cause, de rendre compte à leur hiérarchie des constatations qu'ils ont effectuées et des suites qu'elles leur paraissent devoir comporter ».

En cas de délivrance des faits par le subordonné au supérieur hiérarchique, existe-t-il un transfert de l'obligation de signaler à la charge du supérieur hiérarchique ?

Les dispositions de l'article 40 alinéa 2 du CPP ne prévoient pas une telle procédure ni un tel transfert de responsabilité. Toutefois, la Cour de cassation a autorisé dans un arrêt du 14 décembre 2000 la possibilité de transmettre à l'autorité supérieure cette obligation.

Pour autant, le simple fait de transmettre à la hiérarchie ne suffit pas à exonérer l'agent de son obligation, il faut que cette transmission d'information réponde aux exigences de l'article 40 du code de procédure pénale et comporte tous les éléments de fait justifiant le signalement.

Il faut donc considérer que l'agent public peut seulement être délié de l'obligation de transmission au procureur si son supérieur a accompli correctement cette tâche. Il en ressort que, face à une abstention de son supérieur hiérarchique, le subordonné devra prendre alors ses responsabilités et transmettre lui-même au ministère public.

2. Modalités du signalement prévu à l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale

2.1. Faits soumis au signalement

Seuls les crimes et délits doivent donner lieu au signalement en application de l'article 40 alinéa 2 du CPP. Ainsi, les contraventions sont exclues du champ d'application de ces dispositions, même pour les faits les plus graves relevant de la 5ème classe de contraventions.

2.2. Moment du signalement

Concernant les modalités de mise en œuvre de l'article 40, alinéa 2, celui-ci dispose que la personne tenue à dénonciation **doit en donner avis « sans délai »** au procureur, c'est-à-dire « sur-le-champ ».

2.3. Forme du signalement

Comme précisé précédemment, aucun formalisme n'est imposé par le code de procédure pénale. Ainsi le signalement peut être adressé au procureur de la République ou à un agent de police judiciaire par simple courrier ou par déclaration orale au poste de police le plus proche.

Toutefois, les ministres peuvent dans le cadre de l'organisation de leur service préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 40 alinéa 2 du CPP. Les chefs d'établissement peuvent, sur le fondement de leur pouvoir d'organisation de leur établissement, prévoir des mesures analogues.

A cet égard, nous recommandons, sauf urgence particulière, de produire un courrier officiel signé par le directeur de l'établissement accompagné de toutes les pièces justificatives (attestations, témoignages), adressé au procureur de la République territorialement compétent.

3. Les suites données par le procureur de la République au signalement

Le procureur de la République reçoit les signalements et apprécie la suite à leur donner.

À la suite d'un signalement, le procureur de la République peut prendre les décisions suivantes :

- engager des poursuites (ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire);
- mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites s'il considère qu'il y a une infraction ;
- ne pas donner suite au signalement.

Le procureur de la République **avise les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite du signalement.** Lorsqu'il décide de ne pas donner suite au signalement, il les avise également de sa décision.

4. Sanctions en cas de manquement à l'obligation de signalement au titre de l'article 40

La méconnaissance de l'obligation de l'article 40 alinéa 2 n'est assortie d'aucune sanction pénale spécifique.

5. Quelles mesures peuvent être mises en œuvre en parallèle du signalement d'un crime ou d'un délit ?

Des textes spécifiques peuvent prévoir des procédures et des mesures conservatoires spécifiques. C'est ainsi le cas de l'article R. 712-8 du code de l'éducation.

En l'absence de disposition légale ou réglementaire, le directeur d'un établissement **dispose de pouvoirs de police lui permettant de prononcer une mesure conservatoire visant à préserver le bon fonctionnement de son établissement et à garantir l'ordre et la sécurité de son personnel et des usagers. Ces mesures conservatoires peuvent être prononcées en dehors de toute procédure disciplinaire.**

Le choix des mesures conservatoire mises en œuvre devra être opéré au regard des différents intérêts en cause. Ces mesures devront être justifiées par une menace suffisamment avérée à l'ordre et à la sécurité et le directeur de l'établissement devra également être en mesure de démontrer qu'aucune autre mesure moins attentatoire aux droits d'un usager ou d'un membre du personnel ne pouvait être mise en œuvre.

II – Sanctions en cas de manquement à l'obligation de dénonciation d'un crime

Certaines dispositions particulières du code pénal impose la dénonciation de faits pour en prévenir la survenance ou d'en limiter les effets.

Ainsi, l'article 434-1 du code pénal prévoit que la non-dénonciation d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets constitue un délit qui pourrait donner lieu à l'engagement de poursuites. Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

L'article 223-6, alinéa 1^{er} punit le fait de ne pas secourir la personne agressée quand on peut le faire

sans risque pour soi-même.

Dans ces hypothèses, l'élément matériel de l'infraction résulte alors d'un acte négatif qui consiste à ne pas faire ce que la loi ordonne de faire.

Le comportement de l'agent s'étant abstenu de dénoncer peut également revêtir la qualification de complicité.

Il convient toutefois de préciser que très peu de sanctions sont prononcées à l'encontre d'agents publics au titre de la complicité par omission. Les seuls cas référencés sont lorsque l'abstention cachait en réalité un comportement actif par une attitude sciemment passive ou un refus d'intervenir. En effet, l'article 121-7 du code pénal exige des comportements actifs et ne permet pas d'assimiler l'omission à la commission.